révision allégée du PLU

commune de la Chapelle Heulin

Rapport
et
Conclusions

enquête publique : 9 juin -9 juillet 2021

sommaire

Rapport :

1) l'objet de l'enquête ***pages 3 à 8***

2) la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête

pages 9 à 11

3) les conditions de tenue de l'enquête :

pages 10 à 13

4) la synthèse des observations du public

pages 14 à 16

Conclusions : *pages 18 à 20*

annexe : PV de synthèse : les réponses du maître d'ouvrage du projet de révision allégée du PLU, aux observations du public et du commissaire enquêteur.

1) <u>l'objet de l'enquête</u> :

L'enquête publique a pour objet la révision allégée du PLU de la Chapelle Heulin , approuvé le 29 novembre 2011, pour permettre la réalisation de projets de nature agricole sur deux secteurs, le Royet et la Dabinière ;

le recours à cette procédure d'ajustement partiel du PLU est justifié par les atteintes à des protections environnementales

les principaux objectifs de la révision allégée sont :

1) d'abord, de favoriser les activités agricoles par la confortation du siège d'une exploitation agricole au Royet, et l'implantation d'un entrepôt de matériels contre le gel, mis en commun pour les viticulteurs à la Dabinière,

2) ensuite, de renforcer la protection du patrimoine Environnemental au niveau végétal comme au niveau des zones humides .

1-1 : <u>localisation</u> :

- le hameau du Royet à l'ouest du bourg,
- le village de la Dabinière au sud du bourg

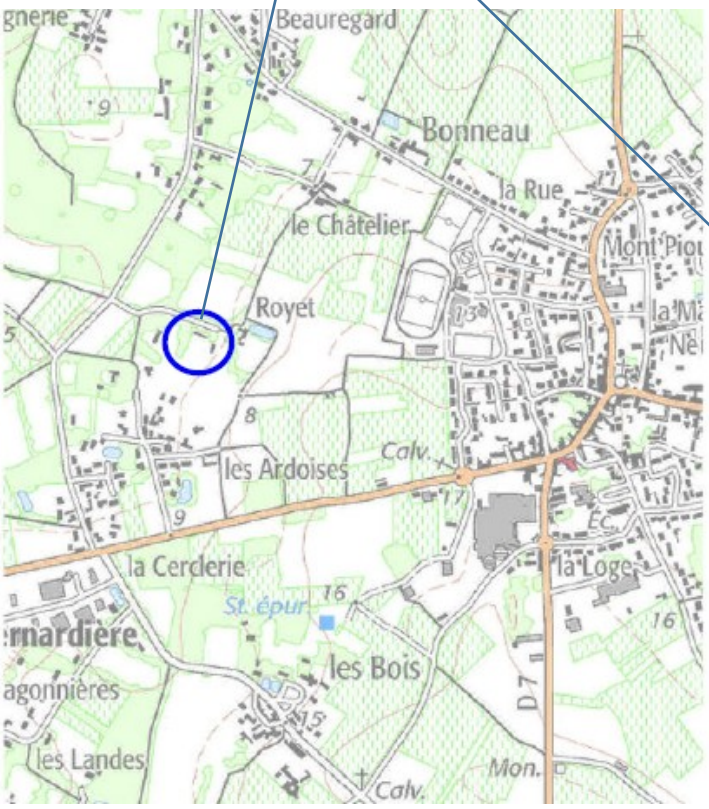

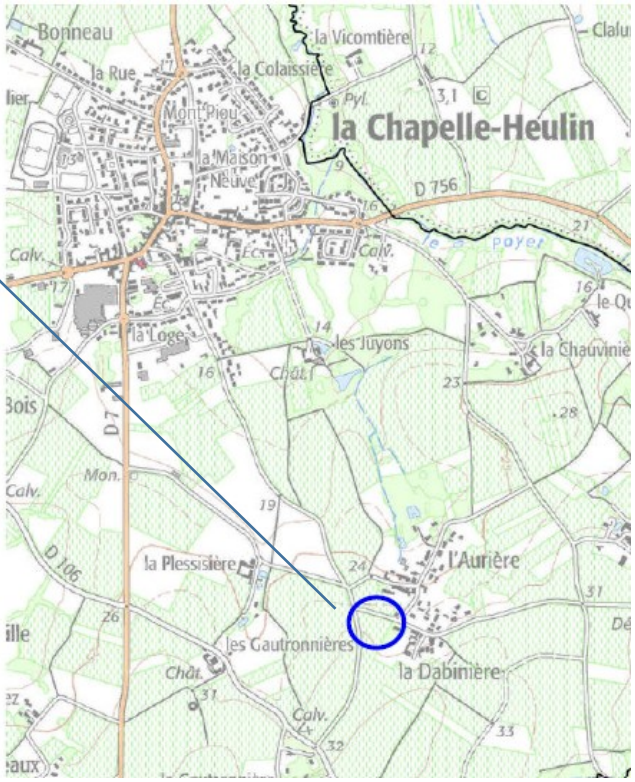

1-2 : <u>présentation de la situation de la commune de La Chapelle Heulin du point de vue **de l'activité agricole** </u>:

compte tenu de l'objet de l'enquête ciblé sur des projets de nature agricole, il est nécessaire de fournir quelques éléments de contexte et de compréhension tirés de documents *remis à ma demande par les services de la CCSL* à savoir *:*

- le diagnostic agricole préalable à l'élaboration du PLUi présenté en mai 2021

- le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture sur le Pallet et la Chapelle Heulin présenté en mars 2021 .

<u>nature des activités agricoles</u> : sur la Chapelle Heulin, la viticulture représente l'essentiel de l'activité agricole que ce soit en nombre d'exploitations qu'en nombre d'ha , comme présentés dans le tableau et le graphique ci -joints :

Productions	Nombre d'exploitations
Maraichage	1
Viticulture	11
Total	12

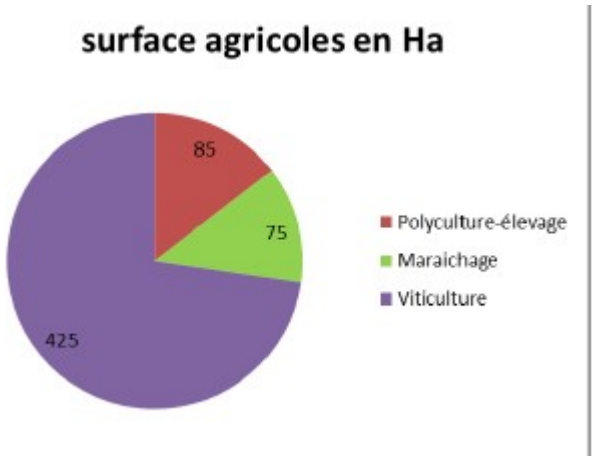

<u>l'évolution du nombre d'exploitations</u> :

entre 2000 et 2020 , la diminution est de 48 % pour la Chapelle Heulin en lien avec l'activité viticole.

<u>Les friches</u> : elles sont en forte progression sur les cinq dernières années ; en 2015 , le diagnostic affiche 15 ha non exploités sur la commune et estime à environ 75 ha, la surface des friches en 2020 ; « *les communes viticoles sont particulièrement touchées par le développement des friches . Le délaissement des vignes situées sur les zones sensibles aux gelées de printemps risque d'amplifier cette situation .* » (extrait diapo 27 du diagnostic pour le PLUi) .

les impacts des périodes de gel sur l'activité viticole :

comme la presse régionale et départementale, le magazine de la Chapelle Heulin dans son numéro de mai 2021 (n° 281 page 8) , fait état des impacts du gel en avril 2021 sur les vignes en rappelant la lutte des exploitants avec divers moyens , fils chauffants, bougies, brasiers ….

On rappellera que le projet de la CUMA est de construire pour ses adhérents , un entrepôt de matériels utilisés en période gélive.

Concernant la mise en commun de matériel agricole : deux CUMA, **C**oopératives d'**U**tilisation de **M**atériel **A**gricole, représentant 24 adhérents, sont implantées sur la commune.

En conclusion, le diagnostic identifie plusieurs enjeux , comme la diversification (vente directe, tourisme …..) , la constructibilité en zone agricole liée au développement du maraîchage…..

commentaire : Il apparaît clairement que les ajustements réglementaires apportés par le projet de révision allégée sur deux secteurs de la zone A de la Chapelle Heulin , précèdent une réflexion plus large sur le périmètre et le règlement des zones A, du futur PLUi de la CCSL, afin de tenir compte des contraintes et des modifications de l'activité agricole .

1-3 : <u>présentation de la situation de la commune de la Chapelle Heulin du point de vue des **enjeux environnementaux** </u>:

les enjeux sont liés à la proximité du Marais de Goulaine , secteur de grande qualité floristique et faunistique , classé en zone Natura 2000.

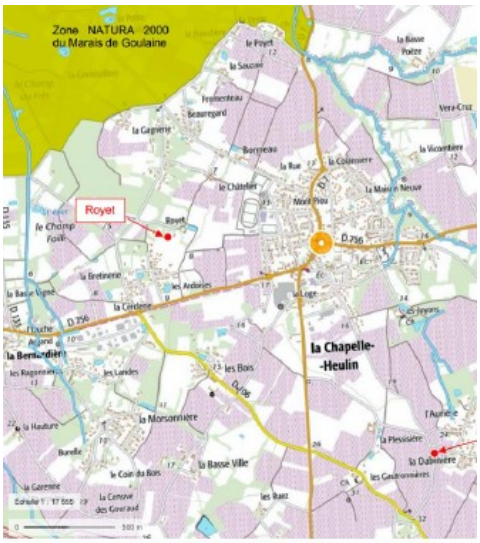

<u>analyse par site</u> :

On observera que le positionnement du Royet près du marais de Goulaine accentue les enjeux de préservation écologique ; en effet, le projet est situé à environ 500 mètres d'un corridor écologique à préserver , lequel permet d'établir une liaison du marais de Goulaine à la vallée de la Sèvre Nantaise

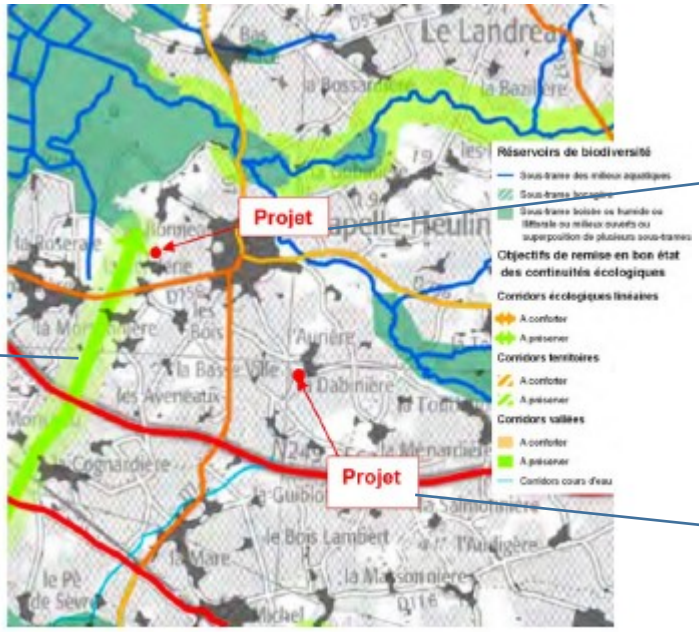

Royet

corridor écologique

Dabinière

D’autre part, le site est entièrement concerné par une zone humide contrairement à la Dabinière où la zone humide, qui ne concerne pas l’intégralité du site, est positionnée en frange Est.

De même, les incidences des constructions des projets sur la biodiversité sont assez différentes ; à la Dabinière , l’évaluation environnementale , compte tenu de la distance du site (2,4 km) par rapport au réseau Natura 2000 et à son absence de connexion , estime l’incidence du projet de bâtiment de la CUMA « de potentielle à nulle sur la flore et la faune. «

Au Royet, la construction d’un bâtiment de 410 m² diminue certes d’autant la surface de prairie humide , mais la restructuration de l’exploitation avec la destruction d’une volière, redonne par ailleurs une superficie plus naturelle.

1-4 : cadre et acteurs institutionnels de l'enquête :

- Le tribunal administratif de Nantes par sa décision E21000043/44 a désigné Mr Métayer JF, en tant que commissaire enquêteur.

- **L'autorité organisatrice** de l'enquête est la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) qui , en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 , dispose de la compétence en matière de documents d'urbanisme ; à ce titre, la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2021 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier mis à enquête publique ; a ce titre, l'arrêté de Mme La Présidente de la CCSL du 19 mai 2021 a fixé les modalités de l'enquête ; le contenu du dossier, mis à enquête, a été élaboré sous la responsabilité de la CCSL **maître d'ouvrage**.

- Les **PPA** (personnes publiques associées) dont l'avis a été requis préalablement à l'enquête, et lors de la réunion d'examen conjoint du 13 avril 2021.

-la **MRAE** (mission régionale d'autorité environnementale) des Pays de la Loire, autorité indépendante.

- la commune de La Chapelle Heulin , commune membre de la communauté de communes Sèvre et Loire , bien que ne disposant pas de la compétence « documents d'Urbanisme » est un interlocuteur privilégié concernant une procédure restreinte qui concerne deux projets de nature agricole sur son territoire ; on rappellera qu'après l'approbation de la révision allégée du PLU, la délivrance des autorisations de demandes de construire portant sur ces projets de nature agricole relève de la compétence communale.

****

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête, après la production des avis des PPA et après la remise de l'avis du commissaire enquêteur, est l'approbation de la révision allégée du PLU de la commune de la Chapelle Heulin par le conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire .

2) la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête

Le dossier , réalisé par les services de la CCSL comprend, outre une note de présentation, deux types de documents, les premiers concernant le PLU , les autres l'évaluation environnementale.

2-1 : les pièces relatives au PLU :

2-1-1 : le règlement écrit de la zone A permet de construire des bâtiments de stockage mutualisés liés à l'activité agricole ; il autorise par ailleurs la destruction éventuelle de zones humides en zone A mais en respectant la démarche **E**viter-**R**éduire-**C**ompenser ; en cas de compensation, il est obligatoire pour le maître d'ouvrage de de créer ou restaurer une zone humide sur une surface du double de la surface détruite et ce sur le même bassin versant .

2-1-2 : la traduction graphique du règlement :

- propose le reclassement des deux secteurs du Royet et de la Dabinière de zone Av en zones A , soit 5200 m² (0,52 ha) *à mettre en perspective avec les 166 ha de zone agricole classés en zone A au PLU existant* .

- repère divers éléments à protéger , haies, zone humides

2-2 : l'évaluation environnementale

2-2-1 : décrite dans la note de présentation validée par le conseil communautaire du 21 janvier 2021 , arrêtant le projet de révision allégé du PLU (pages 38 à 51), elle évalue les incidences sur :

- la trame verte et bleue, la bio diversité , les zones humides , la zone Natura 2000 du marais de Goulaine

- l'agriculture, la ressource en eau

- les paysages , les risques, les nuisances

2-2-2 : deux documents d'études sont annexés :

- la délimitation des zones humides (mai 2020) réalisée par le cabinet ECE pour la CCSL

- des propositions pour la compensation de la zone humide au Royet (fév 2021) par le bureau d'études Biophilum

2-3 les avis de l'autorité environnementale et des PPA :

2-3-1 : la Mission Régionale d'Autorité Environnementale , saisie par la CCSL, n' a pas émis d'avis dans le délai réglementaire imparti.

2-3-2 : l'avis des Personnes publiques Associées a été exprimé lors de la réunion d'examen conjoint du 13 avril 2021 et par divers courriers :

a) les modifications réglementaires de portée générale :

- celle qui concerne la possibilité , pour les installations agricoles dans le cadre de la démarche ERC de détruire éventuellement une zone humide, soumise alors à une compensation (règlement 4-14 page 22), est contestée dans l'avis du syndicat mixte du SCOT comme dans celui de la DDTM au vu de sa portée trop générale ; dans le même sens ces avis privilégient de créer des sous secteurs dans le zonage A .

- celle qui permet aux coopératives de mutualisation de matériel agricole de s'installer et de construire en zone agricole , conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

commentaire : les mesures d'ajustements réglementaires proposées en faveur des activités agricoles ne sont pas en fin de compte contestées dans leur principe mais dans les modalités de leur transcription dans le PLU ; il appartiendra au maître d'ouvrage du document d'urbanisme de maintenir sa proposition initiale de rédaction ou de l'amender .

b) les mesures proposées sur le site de la Dabinière :

la suppression de 3100 m² de terroir viticole, compensée par l'intérêt pour les viticulteurs à disposer de moyens propres à lutter contre le gel, reçoit un avis favorable de la CDPENAF, de la chambre d'Agriculture, une reconnaissance de l'intérêt collectif du projet par l'INAO et la fédération des vins de Nantes ;

des interrogations sont toutefois formulées sur l'intégration du bâtiment, ses distances avec les habitations…..

commentaire : ces interrogations relèvent plus du stade de la préparation de la demande d'autorisation de construire que du niveau du document d'urbanisme .

c) les mesures proposées sur le site de Royet :

l'avis de la DDTM insiste en particulier sur la nécessité d'une description plus précise , des choix d'évitement , des mesures de compensation et de leur suivi .

commentaire : là encore, ces observations relèvent plus du stade de la préparation de la demande des autorisations de construire que du niveau du document d'urbanisme ; des éléments de réponse sont fournis par le courrier de l'exploitant .

<u>conclusion</u> : si les ajustements réglementaires au PLU de la Chapelle Heulin sont déclenchés par deux projets spécifiques, sur deux secteurs très restreints, il n'en demeure pas moins que la problématique posée a une portée plus globale , celle de l'adaptation et de la diversification des activités agricoles dans un contexte de protection environnementale renforcée ; que peut-on construire ou aménager dans les zones agricoles ? Comment assurer un découpage pertinent entre des zones agricoles réellement exploitables et des zones dont les caractères de qualité paysagère et/ou de forte valeur écologique contraignent très fortement l'exploitation agricole ?

de ce point de vue , on peut considérer que les ajustements de rédaction du document d'urbanisme, présentés dans la révision allégée, ne manqueront pas d'être intégrés dans une réflexion plus globale précédant la rédaction du règlement du futur PLUi de la CCSL en zone A .

2-4 : <u>les autres pièces administratives liées à l'organisation de l'enquête</u>

- l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- l'avis d'enquête publique
- les attestations de parution de l'avis d'enquête publique dans la presse

2-5 : **le bilan de la concertation préalable** :

la concertation préalable à l'arrêt du projet est obligatoire dans le cadre de la procédure de révision allégée ; elle s'est déroulée en décembre 2020 ;

le bilan de la concertation est synthétisé en particulier dans la délibération du conseil communautaire de la CCSL du 21 janvier 2021.

On observera qu'à cette époque, 3 habitants du village de la Dabinière avaient exprimé leurs craintes sur le projet d'implantation de l'entrepôt de la CUMA entraînant une remise en cause de leur cadre de vie, et suggérant une implantation en zone d'activités.

3 : les conditions de tenue de l'enquête :

3-1 : information du public

3-1-1 : informations réglementaires :

- affichage : les affichages de l'avis d'enquête, visibles de l'extérieur, ont été réalisés au siège de la Communauté de Communes , à l'hôtel de ville de la Chapelle Heulin, sur d'autres emplacements comme le centre commercial, et à proximité des deux sites concernés suite *à ma demande reprise par l'article 5 de l'arrêté de la CCSL du 19 mai 2021* ; *lors de ma visite préalable au démarrage de l'enquête, j'ai pu vérifier notamment le positionnement des affichages réalisés sur les deux futurs sites de projet* .

Un certificat d'affichage a été fourni par la CCSL , justifiant d'un affichage de l'avis d'enquête du 26 mai au 9 juillet 2021 inclus sur 11 sites, dont 9 sur le territoire de la Chapelle Heulin .

-insertion presse :

-1ère insertion réalisée dans la rubrique annonces légales de Ouest France et Presse Océan, le vendredi 21 mai 2021

- la 2ème insertion , le mercredi 9 juin 2021

3-1-2 : **autres moyens d'informations** :

- l'avis d'enquête publique a été accessible à partir du site internet de la Communauté de Commune : https://urbanisme.cc-sevreloire.fr/rubrique/procedures-en-cours/

- une information très complète sur les modalités pratiques de l'enquête a été relatée dans le magazine municipal de la Chapelle Heulin n°282 de juin 2021, page 6.

3-2 : conditions de mise à disposition du dossier pour le public :

3-2-1 : le siège de l'enquête : en accord avec la Communauté de Communes , compte tenu du caractère local de la révision allégée sur 2 secteurs de La Chapelle Heulin, toutes les permanences de l'enquête ont été fixées à l'hôtel de ville de la commune ; les pièces du dossier sur support papier ainsi que le registre ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à l'hôtel de ville de La Chapelle Heulin .

3-2-2 : le dossier sur support numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes : https://urbanisme.cc-sevreloire.fr/rubrique/revision-allegee-du-plu-de-la-chapelle-heulin/

3-3 : moyens matériels mis à disposition pour la tenue de l'enquête :

- les bureaux et les salles mis à disposition pour les permanences à l'hôtel de ville de la Chapelle Heulin ont permis de disposer de l'espace et des conditions d'accueil appropriés à une enquête publique.

conclusion :

- Je considère que le public a disposé du **niveau d'information adéquat** pour appréhender l'objet, la durée, les dates de permanence de l'enquête, les conditions de remise des éventuelles remarques et observations. L*es déplacements d'un nombre significatif de personnes , dont les demandes ne rentrent pas dans le champ de la présente enquête, indiquent que l'information a correctement circulé.*

- Je considère que j'ai, en tant que commissaire enquêteur, disposé de moyens matériels suffisants pour remplir ma mission et que j'ai pu pu recueillir sans difficultés , tant auprès des services de la Communauté de Communes que des services municipaux , tous les compléments d'information et facilités d'usage que j'ai pu solliciter.

4) synthèse et analyse des observations du public :

4-1 : fréquentation de l'enquête :

les permanences ont été assez normalement peu fréquentées, compte tenu du périmètre très restreint des secteurs concernés par la procédure de révision allégée ; toutefois environ une dizaine de personnes , porteuses de demandes de reclassement de terrains en zone constructible *qui n'entrent pas dans le champ de la présente modification du PLU* mais dans celui de l'élaboration du futur PLUi engagé par la communauté de communes Sèvre et Loire, se sont déplacées, sans doute alertées par le titre de l'article du magazine municipal « révision du PLU », titre assez imprécis même si la lecture de l'article permettait sans ambiguïté d'appréhender le contenu de cette révision non générale.

Il est à noter que deux personnes sont venues simplement pour s'informer sans projet particulier .

4-2 : observations du public :

a) sur le registre papier : pas de remarques

b) deux envois sur l'adresse e-mail dédiée : qui proviennent de Mr Viaud exploitant au Royet :

- le premier décrit l'extension des activités agricoles sur ce siège d'exploitation , élevage de brebis et de chèvres, production de céréales et de pain , vente directe au public, ….qui justifient la construction d'un bâtiment supplémentaire ; les contraintes de la zone humide sont identifiées avec la mise ne place en particulier d'une Obligation Réelle Environnementale afin d'assurer un suivi des mesures de compensation dans le temps.

- le deuxième apporte un soutien au projet de la CUMA .

c) 2 courriers :

Le premier envoyé par la CUMA explicite la démarche préalable de recherche du site adéquat à partir de la réunion de trois critères ;

- accès direct à une voie communale,

- situation géographique à proximité du siège de la majorité des adhérents de la CUMA,

- proximité d'un transformateur EDF pour le raccordement de la production photovoltaïque,

auxquels il convient d'ajouter les facilités de maîtrise foncière.

ces éléments de compréhension sont essentiels car le dossier mis à enquête, basé sur le parti retenu, ne précise pas les conditions de la recherche préalable , les raisons de l'abandon des ***huit sites non retenus*** .

Le deuxième courrier sous forme de pétition, signée de **7** habitants du village de la Dabinière, porte des inquiétudes sur l'intégration paysagère du futur entrepôt , la diminution de la valeur immobilière des habitations proches , sur les nuisances sonores, la circulation aux abords du futur entrepôt ; ce courrier propose un positionnement de l'entrepôt sur d'autres sites dont celui de l'ancienne déchetterie.

Sollicités par mes soins sur ces divers points dans le pv de synthèse (ci-joint) , la CCSL et la commune de la Chapelle Heulin ont amené des éléments de réponse confirmant leur souhait d'aboutissement du projet mis à enquête .

a) <u>choix de sites alternatifs</u> à celui de la Dabinière ;

- le site de l'ancienne déchetterie, suggéré par les riverains du futur entrepôt, ne semble pas avoir été envisagé par la CUMA ; toutefois, seraient à vérifier dans ce cas, l'obligation et les coûts de dépollution signalés par la CCSL , l'emprise disponible et les conditions de raccordement électrique ; le positionnement à 650 mètres environ à l'Est de la Dabinière générera une circulation en traversée du village en particulier vers l'Ouest de la commune ; toute construction sur ce site aura un impact visuel important car plus isolée .

- la CUMA dans son courrier (*ci dessus*) explicite , de manière plus détaillée , sa démarche de recherche du site adéquat .

b) <u>les nuisances potentielles</u> : la difficulté , au niveau du projet de révision allégée du PLU, qui constitue certes la première étape permettant la délivrance des demandes d'autorisations de construire , est d'apporter des réponses sur des éléments qui relèvent du stade ultérieur de l'autorisation de construire (constitution d'écran visuel , qualité des matériaux et normes d'isolation …) , *et tout autant* du fonctionnement du futur entrepôt (horaires d'usage , plan de circulation ….) **qui ne relèvent pas sur ce dernier point du champ de l'Urbanisme** et donc de la présente enquête .

<u>Commentaire :</u> au vu des ces éléments, je ne puis que recommander à ce stade que les parties concernées, à savoir les riverains, la CUMA en tant que maître d'ouvrage , la commune de la Chapelle Heulin compétente pour délivrer le Permis de Construire et responsable globalement de la tranquillité publique sur son territoire , trouvent un compromis :

- en réduisant autant que possible l'impact du futur entrepôt en veillant à la qualité du bâtiment et à son insertion en entrée du hameau ;

- en adoptant un engagement d'usage (périodes et horaires de mouvements du matériel et de leur manutention , schéma de circulation …) à même d'apporter quelques garanties aux riverains dont le voisinage est modifié par le projet d'entrepôt.

4-3 : PV de synthèse (ci- joint)

- le PV a été remis le 12 juillet 2021 par le commissaire enquêteur, en présence de Monsieur le Maire de la Chapelle Heulin, à la représentante du service planification territoriale de la communauté de communes Sèvre et Loire ,

- la réponse de la communauté de commune , en accord avec la commune de la Chapelle Heulin , a été effectuée le 22 juillet 2021 par mail .

Révision allégée du PLU de la Chapelle Heulin

conclusions

enquête publique : 9juin-9 juillet 2021

La communauté de communes Sèvre et Loire, qui dispose de la compétence en matière de documents d'Urbanisme, en accord avec la commune de la Chapelle Heulin , a décidé d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune afin de permettre deux projets , le premier qui vise à renforcer des activités d'un siège d'exploitation agricole au hameau du Royet, le second qui prévoit la réalisation d'un entrepôt de matériel agricole pour la CUMA de la Chapelle Heulin, à proximité du village de la Dabinière .

Les projets envisagés s'inscrivent sur un territoire proche d'une zone de protection environnementale Natura 2000 ; ainsi le dossier soumis à enquête publique comprend non seulement les pièces modifiées du règlement écrit et graphique du document d'urbanisme , mais également une évaluation environnementale comprenant en particulier une étude de compensation liée à la réduction partielle de la zone humide du Royet.

Le dossier de révision allégée propose, de compléter les dispositions du règlement de la zone A du PLU , en admettant les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole , en redélimitant le périmètre des zones A et Av (espaces viticoles de grande valeur paysagère) ; en outre, sont identifiées et protégées des haies et des zones humides sur ces deux sites.

L'enquête s'est déroulée de manière normale , sans incident particulier ; le public a disposé des éléments d'information nécessaires et a pu remettre observations et remarques.

Dans le prolongement des remarques déposées lors de la phase de concertation préalable de décembre 2020 , un courrier pétition a été rédigé par des habitants du secteur de la Dabinière afin de contester le projet d'implantation de l'entrepôt ; un mail de l'exploitant du site du Royet et un courrier de la CUMA apportent des compléments d'information justifiant leurs projets .

Les observations négatives émanent des riverains du projet d'entrepôt de matériel viticole à la Dabinière, elles suggèrent d'implanter cet bâtiment sur un autre site sur la commune ; par ailleurs sont exprimées des craintes sur la dépréciation de la valeur immobilière des habitations, sur les nuisances sonores et de circulation .

Ces inquiétudes expriment les difficultés de la cohabitation entre les activités agricoles et les habitats situés à l'intérieur du périmètre agricole ; il s'agit ici en fin de compte moins d'apprécier la pertinence des modifications apportées globalement à la règle d'urbanisme en zone A , qui permettent, de manière cohérente, de renforcer les conditions d'exercice des activités agricoles, que de trouver un modus vivendi entre viticulteurs et habitants ;

de ce point vue, je ***recommande*** que la CUMA , les élus communaux et les habitants puissent , au-delà de la présente enquête, s'accorder sur les conditions d'intégration paysagère et avant tout de fonctionnement du futur entrepôt afin d'en réduire au maximum les impacts.

Les deux projets au Royet et à la Dabinière , ayant révélé quelques insuffisances et imprécisions du règlement de PLU en zone A , tant du point de vue des périmètres des zones agricoles que des occupations et utilisations des sols autorisées, je ne puis que recommander à la communauté de communes d'intégrer cette problématique dans son approche du futur règlement du PLUi , notamment en revérifiant le périmètre de la zone Av très restrictive quant au fonctionnement des activités agricoles.

Considérant que les ajustements réglementaires proposés par la communauté de communes Sèvre et Loire au PLU de la Chapelle Heulin, en reclassant, sur une surface restreinte, en zone A les deux sites du Royet et de la Dabinière , en élargissant les autorisations d'occupations des sols admises dans cette zone , confortent l'activité viticole encore très importante sur la commune, mais en net recul depuis 20 ans, tout en favorisant parallèlement l'implantation d'autres activités agricoles ,

prenant en compte que le projet de révision allégée fournit également une protection réglementaire supplémentaire sur plusieurs espaces , particulièrement sensibles du point de vue Environnemental, haies, zones humides, tout en appliquant le principe de la démarche ERC aux projets pouvant impacter les zones humides en zones agricoles,

je donne un **avis favorable** au projet de révision allégée du PLU de la commune de la Chapelle Heulin , tel que soumis à enquête publique du 9 juin au 9 juillet 2021.

Le 28 juillet 2021,
le commissaire enquêteur